



## Arrêt

**n°114 903 du 2 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort des débats à l'audience et des pièces déposées à l'appui de la demande à être entendue de la partie requérante que le courrier mentionnant son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse est parvenu au Conseil le 28 mai 2013 conformément au délai prescrit à l'article 39/81 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il convient dès lors de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les débats sont rouverts.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS